

Article

« L'immixtion et la trop grande expertise du propriétaire, cause d'exonération de responsabilité des architectes et des entrepreneurs sous l'article 1688 C.C. »

Michèle Rivet

Les Cahiers de droit, vol. 19, n° 1, 1978, p. 233-256.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042232ar>

DOI: 10.7202/042232ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Chronique de jurisprudence

L'immixtion et la trop grande expertise du propriétaire, cause d'exonération de responsabilité des architectes et des entrepreneurs sous l'article 1688 C.C.

Michèle RIVET*

Davie Shipbuilding v. Cargill Grain,
Cour suprême, 31 mai 1977

In May 1977, the Supreme Court of Canada gave an authoritative judgment on the interpretation of article 1688 of the Civil Code dealing with the liability of the builder and the architect. In Davie Shipbuilding Ltd v. Cargill Grain Company Ltd and The Foundation Company of Canada Ltd, the court established a new method of rebutting the presumption of liability resulting from the article. Indeed, the Supreme Court found that where the owner intervened during the construction and was more qualified than the contractors in charge of the work to judge its quality, he could not invoke the presumption resulting from article 1688 C.C. and was responsible for any loss.

The case is not an easy one — questions of law and facts are not simple in this dispute involving more than eleven million dollars.

	<i>Pages</i>
1. Les faits de l'espèce	236
1.1. Les différentes parties en cause et la nature des contrats à effectuer . . .	237
1.1.1. La nature des travaux effectués généralement par les différentes parties en cause	237
1.1.2. Le projet à réaliser	237
1.1.3. Les contrats qui ont amené ces différentes parties à travailler ensemble	238

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

	<i>Pages</i>
1.2. Le développement du litige et les difficultés survenues dans l'exécution des travaux	239
1.2.1. Le retard dans l'exécution des travaux	240
1.2.2. Le remplacement des ingénieurs conseils par les propres employés de Cargill Grain	240
1.3. Les différentes procédures entreprises suite aux problèmes survenus au cours du développement des travaux	241
2. Les responsabilités de chacun des partenaires	242
2.1. La décision des différentes Cours et les motifs retenus par chacune d'elles	242
2.1.1. Les décisions de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel	243
2.1.2. La décision de la Cour Suprême du Canada	246
2.1.2.1. L'analyse de l'article 1688 C.C.	247
2.1.2.2. La responsabilité de chacune des parties	248
2.2. La critique des différentes décisions	249
2.2.1. Les différents points de droit à analyser	249
2.2.2. L'expertise du propriétaire : question fondamentale dans tout le débat	250
2.2.2.1. Le droit québécois en la matière	250
2.2.2.2. Le droit français en la matière	252
3. La portée de la décision de la Cour Suprême du Canada	254
3.1. Le rappel des faits de l'espèce	254
3.2. La portée du principe énoncé par la Cour Suprême du Canada	255

La Cour Suprême du Canada rendait le 31 mai 1977¹ une importante décision en matière de responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte, responsabilité édictée par l'article 1688 du *Code civil*.

En effet, dans l'arrêt *Davie Shipbuilding Limited vs Cargill Grain Company Limited et The Foundation Company of Canada Limited*, la Cour Suprême du Canada est venue ajouter en quelque sorte une quatrième cause d'exonération de responsabilité pour l'entrepreneur et l'architecte et ce, à notre connaissance, pour la première fois.

Il était généralement admis que les trois seules façons pour l'entrepreneur ou l'architecte de se libérer de la présomption édictée par

1. Arrêt qui n'est pas encore rapporté; décision des juges Laskin, Pigeon, Dickson, Baetz et de Grandpré en date du 31 mai 1977. Le jugement de la Cour a été rendu par le juge de Grandpré.

l'article 1688 du *Code civil* étaient de tenter de prouver que la perte de l'édifice était due à un cas fortuit ou à une force majeure, à la faute du maître, ou enfin à un acte d'un tiers.² Dans l'arrêt *Hill Clarke Francis Limited vs Northland Grocery*, la Cour Suprême avait déjà soutenu :

Il n'y a pas de doute que le propriétaire de l'immeuble n'a pas besoin de prouver la faute du constructeur lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entreprise, mais qu'il appartient à celui-ci de se libérer de sa responsabilité en prouvant que le dommage est attribuable soit, à la force majeure, à un cas fortuit, à la faute du propriétaire ou à l'acte d'un tiers.³

Un peu plus loin, la Cour Suprême précisait ce qu'elle entend par la faute du propriétaire :

Il n'est pas établi non plus que le propriétaire fut en faute. L'allégation que l'immeuble aurait été surchargé, ou n'aurait pas été chauffé durant un hiver, ne me paraît pas justifiée. Il n'est certes pas établi qu'il y ait eu de surcharge suffisante pour affecter le sol, et la preuve ne révèle nullement que l'absence de chaleur durant un certain temps ait causé des dommages si considérables et surtout de la nature de ceux qui ont été constatés. L'intimé, enfin, n'a pas perdu son droit de réclamer parce qu'elle aurait demandé des modifications et des additions à l'immeuble. Si l'appelante, comme tel est le cas, a accepté de les exécuter, elle doit répondre des vices de construction et des faiblesses du sol.⁴

Dans cette affaire d'ailleurs, avant d'en arriver à la façon dont l'entrepreneur et l'architecte peuvent, aux termes de l'article 1688 C.C., renverser la présomption qui pèse sur eux, la Cour Suprême s'était assez longuement attardée à analyser les éléments constitutifs du contrat d'entreprise qui détermine l'applicabilité de l'article 1688. Pour la Cour, la distinction fondamentale entre le louage de service et le contrat d'entreprise peut s'exprimer ainsi :

Afin de bien déterminer la nature de la responsabilité dans la présente cause, il importe de se demander en premier lieu s'il s'agit d'un louage d'ouvrage tel que le prétend l'appelante, ou s'il ne s'agit pas plutôt d'un contrat d'ouvrage par devis et marché, dont l'essence est l'entreprise, entraînant l'application des articles 1683 et 1688. La preuve révèle, et c'est ainsi également que l'ont interprété la Cour Supérieure et la Cour du banc du Roi, que c'est bien l'appelante qui avait la direction des travaux exécutés suivant des plans acceptés au préalable. L'appelante engageait ses propres hommes, exerçait sur eux un contrôle absolu sans intervention de l'intimé. Elle fournissait la main-d'oeuvre, la machinerie, et devait exécuter tous les travaux suivant les plans préparés au préalable ou subséquemment modifiés ou acceptés de part et d'autre. Il est vrai

2. Voir notamment : *Hill-Clarke-Francis, Limited vs Northland Groceries Ltd*, [1941] R.C.S. 437. *Charlesbourg vs Les constructeurs du Saint-Laurent Ltée*, [1971] C.S. 636 et tout récemment : *Concrete Column Clamps (1961) Limited vs A. Demontigny et autres*, [1976] 1 R.C.S. 541.

3. *Supra.*, note 2, à la p. 441.

4. *Id.*, à la p. 446.

que l'intimé a suggéré des changements, mais ceci ne peut avoir aucun effet sur le caractère du contrat d'entreprise. Des modifications dans les plans ne changent pas la nature du contrat intervenu. *Le contrôle de l'exécution des travaux était sous la juridiction exclusive de l'appelante et sa prétention à l'effet que Elliot en avait gardé le contrôle n'est pas fondé.*⁵ Au contraire, il est prouvé que Elliot ne se rendait sur les lieux qu'accidentellement et n'intervenait que pour demander des changements que désiraient avoir ses principaux.⁶

La Cour Suprême poursuivait d'ailleurs plus loin son analyse de la distinction entre le contrat d'entreprise et le contrat de louage de service. Cette Cour dans une cause de *Québec Asbestos Corporation vs Gédéon Couture*⁷ a donné sur cette question des précisions claires. Parlant au nom de la Cour, Monsieur le juge Rinfret s'exprimait de la façon suivante :

Le contrat de louage d'ouvrage se distingue du contrat d'entreprise surtout par le caractère de subordination qu'il attribue à l'employé. Même payés à la tâche, les ouvriers peuvent être des locataires de service, s'ils sont subordonnés à un patron; mais au contraire les ouvriers sont des entrepreneurs, s'ils ne sont pas soumis à cette subordination.⁸

Dans l'arrêt que nous étudierons maintenant la Cour Suprême du Canada a ajouté un quatrième moyen de faire tomber la présomption qui pèse sur l'entrepreneur et l'architecte; ce moyen consiste à prouver que le propriétaire est intervenu sur les lieux doté d'une expertise beaucoup plus grande que les entrepreneurs qui étaient chargés d'effectuer les constructions, de sorte que l'édifice a péri par sa responsabilité.

L'arrêt *Davie Shipbuilding Limited vs Cargill Grain Company*⁹ mérite d'être étudié. Il implique, à notre sens, tout d'abord une présentation assez détaillée des faits qui se sont produits dans la présente espèce. Nous analyserons donc à tour de rôle les faits de l'affaire et la responsabilité des diverses parties impliquées, responsabilité telle que reconnue par la Cour Supérieure, la Cour d'Appel et enfin par la Cour Suprême du Canada.

1. Les faits de l'espèce

La complexité de l'affaire ainsi qu'en témoigne la longueur des décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'Appel¹⁰, soit des décisions

5. Les soulignés sont de nous.

6. *Supra.*, note 2, à la p. 441.

7. [1929] R.C.S. 166.

8. *Supra.*, note 2, à la p. 442.

9. Nous l'appellerons ainsi tout au long du texte.

10. Ces décisions sont d'ailleurs rapportées à [1970] CS 145 décision de l'Honorable juge Paul Lesage en date du 10 mars 1970; [1975] CA 265, décision des juges Casey, Crête et Gagnon, en date du 27 novembre 1974, avec la dissidence partielle du juge Crête.

qui ont respectivement 125 et 82 pages, nous incite à diviser cette question des faits en trois points : soit en premier lieu la présentation des différentes parties en cause le projet et la nature des contrats à effectuer, en deuxième lieu les difficultés survenues en cours d'exécution des travaux et enfin dans un troisième point, les différentes procédures entreprises suite au problème survenu lors des constructions.

1.1. Les différentes parties en cause le projet et la nature des contrats à effectuer

Il convient de distinguer pour cette question entre les différentes parties en cause elles-mêmes, c'est-à-dire la nature des fonctions qu'elles exercent généralement d'une part et d'autre part la manière dont elles ont été amenées à travailler ensemble à l'intérieur d'un vaste projet portuaire.

1.1.1. La nature des travaux effectués généralement par les différentes parties en cause

La compréhension de l'affaire exige en effet de situer, au départ, les différentes parties. Reprenant sur ce point les termes de la Cour Suprême, nous les présenterons comme suit :

Cargill est la filiale en pleine propriété d'une compagnie américaine, Cargill Inc., qui est probablement la plus grosse entreprise au monde pour la manutention et l'entreposage des grains; ses affaires l'amènent dans le monde entier.

Foundation est une compagnie canadienne d'entreprise générale ayant participé à des travaux de toute nature au Canada et à l'étranger.

Davie en plus de son entreprise de cale sèche, agit comme entrepreneur général mais surtout dans le domaine des structures d'acier.

Cobra est d'abord un fabricant de pièces d'acier mais, à l'occasion, comme en l'espèce, agit comme entrepreneur général pour l'installation des pièces qu'elle fabrique.

Howe est une société d'ingénieurs conseils de grande expérience ayant en particulier participé à l'implantation d'installations portuaires à travers le monde et à la construction d'entrepôts en grain.¹¹

1.1.2. Le projet à réaliser

En fait, la Compagnie Cargill Grain Company Limited avait conçu le projet de construire à Baie Comeau des entrepôts et des installations portuaires pour la réception, l'emmagasiner et l'expédition de quantités considérables de grain.

11. À la p. 3 de la décision.

Comme le note la Cour d'Appel :

C'était un projet d'envergure puisqu'il s'agissait de construire deux quais, l'un pour la réception du grain et l'autre pour le chargement des navires, des entrepôts aux silos pour emménager le grain, des appareils destinés au chargement et au déchargement, ainsi qu'un système de galeries et de convoyeurs reliant les divers éléments de ce vaste complexe. Il fallait implanter ces installations sur le site choisi qui était accidenté, recouvert d'arbres, et peu accessible à la terre (. . .). Les diverses parties du complexe industriel devaient être reliées les unes aux autres et elles étaient ainsi intégrées, que les installations ne pouvaient être exploitées sans que leur partie constituante ne soit en état d'opération. Ainsi, avant que l'on puisse commencer les travaux de construction sur le site, il fallait procéder à l'essartage et au déblaiement de l'emprise des routes d'accès, puis construire ces chemins. Il fallait ériger le quai de réception, et installer les tours marines qui déchargeraient les navires de leurs grains, et monter la galerie de réception et les convoyeurs qui conduiraient le grain à un point central appelé le centre nerveux de distribution et bâtir les entrepôts. Une fois ces travaux complétés, le complexe serait prêt à recevoir le grain et à l'entreposer (. . .).¹²

Comme on le voit, la complexité et la corrélation des ouvrages requis pour mettre le complexe sur pied constitue un élément important qui sera d'ailleurs l'élément fondamental du litige suscité par la première réclamation de Cargill contre les différents entrepreneurs. En effet, Cargill Grain, le propriétaire en l'espèce, plutôt que de confier l'ensemble de la construction à un seul entrepreneur général a décidé de diviser les différentes parties du travail à effectuer, ce qui nous amène à regarder les contrats eux-mêmes qui ont conduit ces différentes parties à travailler ensemble.

1.1.3. Les contrats qui ont amené les différentes parties à travailler ensemble

La Cour d'Appel a fort longuement regardé l'ensemble des différents contrats qui sont intervenus entre les parties et en a retenu quelques-uns qui ont donné lieu aux différents litiges. Rapidement, nous regarderons ou nous expliquerons ces contrats. Tout d'abord¹³ certains contrats avaient été octroyés par Cargill Grain à la Foundation Company of Canada Limited. Ils avaient pour but le nivellement du site, la construction des chemins d'accès de même que des ouvrages de ciment et de béton nécessaires aux entrepôts et aux silos. Le premier contrat avait une importance particulière ainsi que l'indiquait cette clause : « Completion of the dock on schedules is the key to the entire project ». Chacun des contrats d'ailleurs avait une date de terminaison des travaux qui ne devait pas dépasser le 30 septembre 1959.

12. À la p. 2 de la décision.

13. Voir la décision de la Cour d'Appel à la p. 3.

Par ailleurs, cinq contrats avaient été octroyés à Davie Shipbuilding Limited et ces contrats avaient pour but la fabrication des structures d'acier nécessaires à l'entrepôt ou à la construction du centre nerveux de distribution de même qu'à l'érection sur place du centre. De plus, d'autres contrats couvraient la fabrication de l'acier de la galerie d'expédition ainsi que l'érection de ces galeries. Là encore des dates de fin des travaux étaient mentionnés très spécifiquement dans chacun de ces contrats.

Enfin, Cargill Grain avait donné à Cobra Industries Inc. des contrats lui confiant la fabrication des pièces des tours marines, la construction des tours et leur installation sur les quais de réception. Les travaux d'érection devaient commencer dès que le quai de réception allait être suffisamment avancé.

Ainsi que l'affirme fort justement la Cour d'Appel :

Cargill s'était fixée un objectif : elle désirait utiliser ces installations de réception avant la fin de la saison de navigation de 1959 pour que les navires puissent lui apporter du grain avant la fermeture de la voie maritime du St-Laurent. La date fatidique était le 1^{er} décembre 1959. Il sera question du calendrier général qu'elle avait dressé et qui montrait les étapes des travaux qui permettraient la réalisation de cet objectif.

De la façon dont les choses ont tourné, le complexe n'a été en état d'opération qu'en juin 1960. Au mois d'octobre 1959, le bras de déchargement de l'une des tours marines s'était brisé. Au mois d'août 1960, une partie de la structure de l'entrepôt No. 1 s'est effondrée. D'où les réclamations de Cargill.¹⁴

1.2. Le développement du litige et les difficultés survenues dans l'exécution des travaux

Comme nous venons de le démontrer, il est facile de comprendre que le non-respect de l'échéance par l'une ou l'autre des parties impliquait nécessairement du retard pour l'entrepreneur général qui devait prendre la relève et, partant, se trouvait à amener un retard dans l'achèvement complet des travaux. Cependant, à côté de cette question et autre facteur déterminant dans l'évolution de tout le débat, il faut aussi noter l'ingérence du propriétaire et le remplacement des ingénieurs conseils demandés à l'origine par les propres employés de Cargill Grain. Ce sont donc ces deux points que nous verrons maintenant. Il est évident que l'un et l'autre de ces phénomènes seront effectivement utilisés par des parties différentes comme défense.

14. Décision de la Cour d'Appel, *supra.*, note 10.

1.2.1. Le retard dans l'exécution des travaux

Comme le souligne la Cour Supérieure :

Les contrats octroyés par Cargill aux défenderesses comportaient tous des clauses relatives à l'écoulement du temps, à la prolongation des délais, et aux décisions sur les demandes qui peuvent être faites. En effet, dans chacun, nous trouvons les stipulations suivantes :

1. Un calendrier détermine la date du commencement et du parachèvement de chaque partie des travaux convenus.
2. Time is the essence of this contract. Dans le contrat, on dit particulièrement : completion of the dock schedules is the key of the entire project et aussi : construction of unusual lower access road is one of the keys to an early access on the dock.
3. Une clause spécifique pourvoit à l'extension des délais prévus au calendrier.
4. Le maître du contrat qui doit voir à sa bonne marche et décider toute demande et résoudre toute difficulté autour de son exécution particulièrement la prolongation des délais et à nommer et accepter par les deux parties, c'est l'ingénieur. Le terme ingénieur se définit : « The word engineer shall mean the duly qualified and appointed representative of C.D. Howe Company Limited.¹⁵

Au cours de l'exécution du contrat, des demandes de prolongation des délais figurant au calendrier ont été faites par la défenderesse Foundation et ce à plusieurs reprises, Foundation signifiant même deux protêts notariés réitérant sa demande de délais. Ces demandes de délais ont toujours été à l'époque refusées et ce n'est qu'en 1967, soit six ans après la fin des travaux que la Compagnie C.D. Howe accordera cette prolongation de délai par une lettre écrite par un dénommé T.A. Hughes ce qui bien sûr amènera de nombreuses contestations en Cour quant à la possibilité de produire cet écrit et, surtout, quant à la validité de cette extension de délais accordés aussi longtemps après la fin des travaux. Cette question sera débattue notamment assez longuement par la Cour Supérieure.

1.2.2. Le remplacement des ingénieurs conseils par les propres employés de Cargill Grain

À ce premier problème relié à l'extension du délai qui aurait été ou non accordé se greffe celui du fait que, peu après le début des travaux, Cargill Grain a préféré unilatéralement remplacer les ingénieurs acceptés des deux parties par ses propres employés. En effet, à la demande de Cargill Grain, le dénommé Hughes, signataire des documents accordant la

15. Décision de la Cour Supérieure, *supra.*, note 10, à la p. 156.

prolongation des délais pour la firme d'ingénieurs, avait été retiré de ses fonctions d'ingénieur en charge des travaux à Baie Comeau le 8 juillet 1960 et avait été ensuite absent des lieux jusqu'au début de décembre 1960, exception faite d'une visite à peu près chaque mois.

En fait, comme le note la Cour Supérieure :

« Rappelons que l'ingénieur a accordé des délais par ses lettres produites. L'ingénieur s'est principalement basé sur ce qu'il a été remplacé sur les lieux par Addicks, ingénieur en chef de la demanderesse. Il s'agit là d'un accroc au contrat qui constitue une prise en main par la demanderesse, unilatéralement de la direction et la coordination des travaux exécutés par les différents entrepreneurs qui se trouvaient tous ensemble sur les lieux ».¹⁶

Cette présence de l'ingénieur de la Compagnie Cargill sera déterminante surtout dans la décision rendue par la Cour Suprême où on affirmera, et nous le verrons plus loin, qu'agissant ainsi, le propriétaire avait démontré une connaissance technique plus grande que les différents entrepreneurs et par le fait même se trouvait en quelque sorte avoir pris en charge les travaux, et la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte ne pouvait alors pas jouer.

1.3. Les différentes procédures entreprises suite aux problèmes survenus au cours du développement des travaux

La réclamation globale de Cargill Grain tourne autour de quelques 11 millions de dollars. On peut donc imaginer toutes les procédures incidentes qui ont été reliées au débat principal.

En fait, l'action de Cargill comporte deux parties distinctes soit une demande principale et une demande incidente.

La demande principale se divise en trois parties :

1. Cargill réclame des dommages-intérêts pour la livraison tardive de l'œuvre dont elle tient les quatre intimés responsables. Elle invoque le calendrier inséré dans chacun des contrats; elle précise les fautes qu'elle reproche à chacun des intimés.
2. Cargill réclame ensuite contre Foundation seul le remboursement des paiements qu'elle lui a faits et qui s'élève au total à près de \$ 190,000 soit parce qu'elle aurait été forcée de faire le paiement sous violence économique, soit qu'elle aurait payé par erreur de droit ou de fait ou encore, parce que les déboursés auraient été encourus pour réparer les malfaçons de Foundation.

16. *Id.*, à la p. 161.

3. La dernière partie de la demande principale formule la réclamation dirigée contre Cobra et Hennessy à raison du bris d'une tour marine.

À côté de cela, la demande incidente survenue postérieurement à la demande principale a trait à l'effondrement partiel de l'entrepôt numéro 1 survenu le 19 août 1960. On peut dire donc, comme le note la Cour Suprême que « les parties, sauf Cobra, ont l'humeur belliqueuse ».¹⁷

Signalons d'ailleurs entre autre l'arrêt *Cargill Grain Company Limited vs Davie Shipbuilding Limited*¹⁸ de même que les décisions relatives à la litispendance¹⁹ où la Cour d'Appel puis la Cour Suprême ont reconnu d'une façon bien claire que la présente action repose non seulement sur une base délictuelle mais aussi sur une base contractuelle²⁰ :

C'est ainsi qu'ils ont déclaré qu'il y avait litispendance entre la demande reconventionnelle réclamant des dommages à la suite des mêmes contrats dans une action prise dans le district de Saguenay et la présente action intentée dans le district de Montréal. Ces hautes Cours ont déclaré que de tels dommages faisaient suite aux mêmes engagements contractuels et qu'ils pouvaient être réclamés seulement par demande incidente dans la cause de Montréal.

Une fois établis les différents problèmes qui se sont posés, nous verrons maintenant, dans une deuxième partie, la responsabilité de chacun des partenaires.

2. La responsabilité de chacun des partenaires

Il est intéressant de constater que la Cour Supérieure, la Cour d'Appel et la Cour Suprême ont, en cette matière, rendu des décisions qui se sont appuyées sur des motifs différents et qui ont valorisé ou identifié des points de droit différents. Nous verrons donc dans cette analyse de l'arrêt *Cargill Grain*, en premier lieu la décision des différentes Cours et les motifs retenus par chacune d'elles et, dans un deuxième point, la critique des décisions ainsi rendues.

2.1. La décision des différentes Cours et les motifs retenus par chacune d'elles

Afin de tenter d'arriver à une analyse qui soit la plus rigoureuse possible, nous verrons donc, dans un premier point, les décisions rendues

17. Décision de la Cour Suprême du Canada, *supra.*, note 1, à la p. 2.

18. [1961] B.R. 900.

19. *The Foundation Company of Canada Limited vs Cargill Grain Co. Ltd.*, [1964] B.R. 400 confirmée par [1965] R.C.S. 594.

20. Propos rapportés par le juge Paul Lesage dans la décision citée note 10, à la p. 154.

par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel et, dans un second point, la décision rendue par la Cour Suprême du Canada.

2.1.1. Les décisions de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel

La Cour Supérieure et la Cour d'Appel ont été d'accord pour rejeter l'action de Cargill Grain contre Cobra, mais pour des motifs différents.

En Cour Supérieure, l'Honorable Juge Paul Lesage exonère Cobra de toute responsabilité et affirme notamment :

Nous avons déjà dit ce qu'il faut penser du retard dans la livraison de l'œuvre [. . .]. Nous avons aussi souligné qu'il n'y avait aucun entrepreneur général pour prendre la responsabilité entière des travaux et surtout la responsabilité des retards qui pouvaient se produire. Nous avons vu par ces écrits que l'ingénieur a accordé des prolongations de délais. Nous avons enfin dit que le tribunal avait le devoir de protéger les droits des parties et que, s'il fallait mettre de côté la prolongation des délais accordés par l'ingénieur pour une raison ou pour une autre, il se trouve suffisamment de preuves au dossier pour que le tribunal accorde directement cette prolongation et même bien davantage. Dans les circonstances, cette réclamation ne peut être retenue.²¹

Un peu plus loin, le juge Lesage traite du partage des responsabilités concernant la perte partielle résultant de l'effondrement des tours marines et encore là il regarde la responsabilité de Cobra et refuse finalement de reconnaître cette responsabilité puisque, selon lui, on arriverait alors tout simplement à une forme de compensation :

« [. . .] » cela n'est pas suffisant pour décharger Cobra de sa responsabilité d'entrepreneur sous l'article 1688. En effet, l'entrepreneur est responsable envers le propriétaire de la perte partielle de l'œuvre solidairement avec l'architecte ou l'ingénieur qui surveillent les travaux.

[. . .] Toutefois, il faut aller plus loin dans le cas soumis. L'ingénieur Addicks, selon la preuve n'est pas un ingénieur quelconque, responsable envers elle des erreurs qu'il peut commettre comme le serait un architecte ou un ingénieur dont la faute cause un dommage dans l'exercice de sa profession : il est plus que cela. Il est son représentant autorisé, son mandataire chargé de le remplacer auprès de l'entrepreneur [. . .]. Le cycle devient complet. Condamner Cobra à payer à la demanderesse les dommages que la perte partielle de l'œuvre lui a causés, c'est faire naître une action récursoire de Cobra contre Addicks et, partant, contre la demanderesse elle-même pour laquelle il agit, pour une somme égale à la condamnation prononcée. Cela ne se peut pas, car la compensation viendrait alors éteindre dès l'instant de leur naissance ces deux créances égales qui s'opposent »²².

Quant à la Cour d'Appel, elle exonère Cobra de toute responsabilité, estimant finalement qu'aucune réclamation pour livraison tardive de

21. Décision de 1^{ère} instance *op. cit.*, note 10, aux pages 168 et suivantes.

22. *Id.*, à la page 170.

l'œuvre ne peut être chargée au compte de cette dernière et ce, suite à une analyse assez longue de l'Honorable juge Gagnon.

Par ailleurs, le juge Lesage a trouvé Foundation et Davie solidairement responsables de la totalité des dommages résultant de l'écroulement de l'entrepôt, alors que la Cour d'Appel, avec la dissidence de Monsieur le juge Gagnon, ne les a condamnées qu'à la moitié des dommages. Nous verrons donc succinctement les motifs pour lesquels la Cour Supérieure et la Cour d'Appel divergent ainsi d'opinions. C'est d'ailleurs toute cette question qui sera perçue différemment par chacun des trois tribunaux qui auront eu à rendre jugement en la présente affaire.

Quant à la Cour Supérieure, et il est intéressant ici de la citer :

il ne faut pas perdre de vue que les contrats liant Foundation et Davie à la demanderesse, la correspondance [. . .] font voir que les ingénieurs en charge sont les membres de la firme C.D. Howe ce qui n'est pas le cas de Cobra. Les contrats n'ont pas été modifiés ou annulés sur ce point. Ils ont agi comme tel durant toute la durée des travaux.

[. . .] Généralement, le propriétaire qui fait construire un édifice, l'entrepreneur qui le construit et l'architecte ou l'ingénieur en charge des travaux savent réciproquement en quelle qualité ils se trouvent, tous et chacun sur les lieux. Il est absolument extraordinaire que l'on discute ici de tous ces points. Les défenderesses soutiennent que l'ingénieur Addicks et le surintendant de la demanderesse Sorensen agissaient comme entrepreneurs généraux et directeurs des travaux, qu'en plus, Addicks remplissait les fonctions d'ingénieur en chef et que le rôle de C.D. Howe était subordonné à celui de Addicks et se résumait à celui de simples proposés. Ce point de vue n'est pas supporté par l'ensemble de la preuve et contredit les écrits.

[. . .] Pour que les entrepreneurs ne subissent pas les conséquences des dispositions d'ordre public et impératives de l'article 1688 C.C., ils doivent prouver des circonstances bien extraordinaires, telles le cas fortuit ou la force majeure dont la cause n'est ni un vice de construction, ni un vice du sol, comme, par exemple, un incendie, un séisme, un acte de l'ennemi. Le propriétaire lésé n'a qu'à invoquer et à prouver la perte selon le droit commun pour qu'immédiatement naisse une présomption de faute et de responsabilité solitaires contre l'architecte et l'entrepreneur »²³.

En fait, l'Honorable juge Paul Lesage reste dans la plus pure tradition jurisprudentielle suivie jusqu'ici et, pour lui, la très grande compétence du propriétaire qui aurait exonéré l'entrepreneur, l'architecte ou l'ingénieur ne peut avoir lieu que lorsque le constructeur est un incompetent ou lorsque le propriétaire engage un ouvrier pour construire un édifice en le liant par un contrat d'entreprise, mais qu'il prend en charge la construction elle-même, et qu'il dirige l'exécution du travail.

23. *Id.*, aux pages 176 et 177.

La Cour d'Appel, nous l'avons dit précédemment, n'a condamné les Compagnies Foundation et Davie qu'à la moitié des dommages et ce, avec la dissidence de Monsieur le juge Gagnon.

Monsieur le juge Crête, reprenant d'ailleurs les propos de Monsieur le juge Gagnon, lesquels sont endossés par Monsieur le juge Casey conclut et sur ce le Banc est donc unanime, que la demande principale en dommages-intérêts de Cargill pour la livraison tardive de l'œuvre ne peut être retenue et, en fait, est mal fondée. En quelque sorte, la Cour d'Appel reprend ici les motifs énoncés par la Cour Supérieure et il n'est pas utile de les analyser de nouveau. Qu'il soit simplement dit qu'en fait la Cour d'Appel et la Cour Supérieure ont estimé que la livraison tardive des travaux ne pouvait être imputable à l'un quelconque des entrepreneurs mais provenait essentiellement des changements apportés au plan par le propriétaire et que, de toute façon, comme l'explique d'ailleurs fort bien l'Honorable juge Paul Lesage, il ne peut en fait exister d'obligations solidaires entre les différents défendeurs non plus que d'obligations *in solidum*.

C'est sur la demande incidente, c'est-à-dire la réclamation contre Foundation et Davie pour l'effondrement partiel de l'entrepôt numéro 1, que la Cour d'Appel est ici divisée. Comme le note le juge Crête,

avec respect je ne serais pas d'accord avec le juge de première instance pour la raison suivante : Addicks, ingénieur de Cargill, fut le créateur du type d'entrepôt qu'on voulait construire à Baie Comeau. Il en a conçu les plans et sur le chantier, il a véritablement agi comme maître des travaux, allant même jusqu'à réduire ou à ignorer l'autorité de Howe.

[. . .] Dans cette perspective, tenant compte de nos remarques précédentes à l'égard de l'application de l'article 1688 dans le cas de Cobra et considérant que la preuve a été établie de façon prépondérante non hors de tout doute que l'effondrement dont il s'agit fut principalement attribuable aux erreurs dans les plans conçus par Addicks, je conclurais à une faute contributive de la part du propriétaire et de l'entrepreneur et je modifierais le jugement a quo pour prononcer un partage de responsabilité entre Cargill et Foundation.²⁴

Le juge Crête rend exactement la même décision en ce qui concerne Davie.

Quant au juge Gagnon²⁵ il est dissident, en ce sens qu'il condamne Davie et Foundation et les reconnaît entièrement responsables :

Il est bien établi que l'entrepreneur est responsable des vices du sol comme des défauts de construction des fondations sur lesquels il bâtit lorsque ces vices ou défauts compromettent la solidité de l'édifice. S'il est responsable des fondations construites par un autre, ce n'est pas parce qu'il doit répondre de la qualité

24. Décision de la Cour d'Appel, *supra.*, note 10, à la p. 289.

25. *Id.*, p. 66 de la décision intégrale.

du travail de ce dernier, mais parce « the builder was bound to warrant the solidity of the building, this, of course, he could not do unless he warranted the solidity of the foundation, and, therefore, the one warranty must be held to include the other »²⁶.

Après une assez longue étude de l'arrêt *Wardle vs Bethune*, arrêt du Conseil privé²⁷, le juge Gagnon en vient à la conclusion que la responsabilité de Foundation est engagée pour la perte partielle de l'édifice, même si ses propres travaux, considérés isolément, avaient été exécutés selon les plans et devis et suivant les règles de l'art. La même conclusion doit être tirée à l'égard de Davie. Quant à l'immixtion de Cargill dans la réalisation de l'œuvre, le juge Gagnon s'y attarde fort longuement, reprenant les témoignages rendus lors de l'enquête, pour finalement conclure :

On ne peut pas dire, à mon avis, que Cargill par ses agissements a privé les entrepreneurs Foundation et Davie du bénéfice de la vérification des plans par l'ingénieur. On ne peut pas dire non plus que les entrepreneurs ont été induits en erreur par Cargill sur le rôle que l'ingénieur devait jouer à cet égard. L'extrait du témoignage de Shaw, vice-président exécutif de Foundation, que cite M. le juge Crête, montre bien qu'il ne s'est même pas donné la peine de discuter cet aspect technique du projet avec Howe. Le fait que Cargill se soit substitué à Howe, à partir du mois de mai 59, dans la surveillance et la direction de l'exécution des travaux, et que pour cette phase des opérations, Howe ait été réduit au rôle de conseiller n'est pas à mon avis un facteur déterminant.

[. . .] Dans ces circonstances, il ne me paraît pas possible de considérer Cargill comme l'entrepreneur général de la construction, ni Howe comme son préposé, ni Foundation et Davie comme de simples sous-traitants. *L'erreur initiale d'Addicks ne dégage pas les entrepreneurs de leur pleine responsabilité et cette erreur qui n'a été imposée ni à l'ingénieur, ni aux entrepreneurs, ne justifie pas à mon avis une litigation de la responsabilité des entrepreneurs. Je vois une distinction fondamentale, entre la situation dans laquelle Cargill avait placé Cobra relativement à la construction et à l'érection des tours marines et le problème qui nous occupe. Je confirmais donc la décision du premier juge sur la responsabilité de Foundation et de Davie.*²⁸

2.1.2. La décision de la Cour Suprême du Canada

La Cour Suprême du Canada, dans une décision unanime rendue par les Honorables juges Bora Laskin, Pigeon, Dickson, Beetz et De Grandpré avec des motifs rédigés par l'Honorable juge De Grandpré, a rejeté l'action de Cargill Grain Company essentiellement au motif que la

26. *Brown vs Laurie*, (1851) I.L.C.R. 348; *Wardle vs Bethune*, (1872) 16 L.C.J. 85

27. *Ibid.*

28. Décision de la Cour d'Appel, note 10, notes intégrales du juge Gagnon, à la p. 79. Les soulignés sont de nous.

très grande expertise du propriétaire constituait pour l'entrepreneur et l'architecte une raison suffisante pour faire tomber la présomption de responsabilité qui pèse sur eux suivant l'article 1688 C.C.. Dans un jugement élaboré de vingt-sept pages, le juge De Grandpré, après avoir fait un historique assez complet des faits et des décisions des deux premières Cours, en vient à faire une analyse de l'article 1688 pour ensuite l'appliquer aux faits en l'espèce. Nous verrons donc ces deux points à tour de rôle.

2.1.2.1. L'analyse de l'article 1688 C.C.

Dans des motifs assez longuement expliqués, le juge De Grandpré analyse l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 1688 C.C. et note²⁹ : « Cette responsabilité, il est possible de la repousser en prouvant divers motifs d'exonération dont la faute du propriétaire. C'est ce qu'affirme notre arrêt *Hill Clarke-Francis vs Northland Groceries Ltd* »³⁰. Cette faute du propriétaire la Cour Suprême l'avait d'ailleurs retenue tout récemment dans l'arrêt *Concrete Column Clamps (1961) Ltd vs Adrien Demontigny Inc.*³¹ dans lequel elle avait affirmé la responsabilité pour la faute du propriétaire. Elle avait aussi de plus analysé les relations entre l'entrepreneur général par contrat à forfait et le sous-traitant et avait tenté alors de voir si l'article 1688 devait également s'appliquer au cas du sous-traitant, ce qui évidemment n'est pas le problème posé en l'espèce.

Mais le juge De Grandpré élabore sur la faute du propriétaire et il l'analyse de la manière suivante³² :

Cette faute du propriétaire peut être attachée à des faits fort divers, elle peut, par exemple, résulter de l'usage de l'œuvre à une fin qui ne devait pas être la sienne. Elle peut être aussi le fait du propriétaire versé en la matière qui impose ses vues à son architecte et à son entrepreneur. C'est là une opinion généralement acceptée en France et je n'ai aucune hésitation à la faire mienne. Les codificateurs ont soumis dans leur rapport l'identité du code Napoléon et de leur texte » . . .

« Pour que la responsabilité soit écartée, faut-il que la preuve établisse chez le propriétaire une plus grande compétence que chez son architecte et son entrepreneur ? Certaines expressions utilisées en France portent à le croire; c'est ainsi que l'on souligne à différents endroits que la connaissance du propriétaire « surclassait » la connaissance des hommes de l'art. Je crois toutefois que le sens profond des mots que l'on retrouve dans la jurisprudence et dans

29. Décision de la Cour Suprême, *supra.*, note 10, à la p. 5.

30. Que nous avons vu précédemment. *CF.*, *supra.*, note 2.

31. *Id.*,

32. Décision de la Cour Suprême, *supra.*, note 10, aux pages 6 et suivantes.

la doctrine va plus loin qu'une simple question de plus ou de moins. Il faut regarder le tableau dans son ensemble. Le point de départ est la responsabilité des hommes de l'art. Ils sont responsables si la preuve n'établit pas à la satisfaction du tribunal la cause d'exonération qui résulte du fait du propriétaire. Si son expertise en la matière est très grande et qu'elle surclasse carrément celle des exécutants, la responsabilité de ceux-ci sera entièrement écartée. Si, par ailleurs, l'expertise du propriétaire est à peu près l'équivalente de celle des hommes de l'art, leur responsabilité ne sera que mitigée. La doctrine et la jurisprudence françaises imposent une condition à l'exercice de cette défense : que les exécutants ne se sont pas volontairement fermés les yeux à des erreurs du propriétaire pouvant affecter la solidité de l'ouvrage. J'accepte cette condition.³³

2.1.2.2. La responsabilité de chacune des parties

Il est bien évident qu'ayant ainsi établi le principe, la Cour Suprême en viendra à la conclusion qu'on est carrément devant un cas où le concept est celui du propriétaire et où les plans de base ont été construits par le propriétaire qui les a remis à l'ingénieur, accompagnés de données théoriques et de calculs fondés sur des recherches que poursuivait Cargill depuis des années, sur son expérience à Port Cargill et sur des tests faits à cet endroit.

La position de la Cour Suprême en la matière est donc très catégorique et très précise. Il convient maintenant de regarder comment elle a appliqué ce principe qu'elle fait sien aux faits qui lui sont soumis.

En ce qui regarde Cobra, la Cour Suprême confirme les motifs pour lesquels le juge de première instance l'avait exonéré de toute responsabilité. Cobra selon elle a porté comme il le devait à l'attention du propriétaire expert les points d'interrogation que soulevaient ses plans et devis; son obligation n'allait pas plus loin et le juge De Grandpré dit bien que la Cour Suprême ne peut partager la conclusion de la Cour d'Appel estimant qu'il s'agirait d'un cas de responsabilité partielle.

Quant à la responsabilité de Foundation et de Davie, reprenant fort longuement la preuve faite en première instance, la Cour Suprême conclue³⁴ : « Si donc il y avait obligation pour quelqu'un de vérifier les concepts et les données de base de Cargill, ce quelqu'un était l'ingénieur Howe et la question qui se pose est la suivante : dans le contexte du dossier, Howe avait-il cette obligation ? Les juges de la majorité ne l'ont pas dit en toute lettre mais si l'on relit ce qu'ils ont écrit au sujet de la responsabilité de Cobra, il faut y voir l'affirmation que Foundation et Davie ont été négligents, tout comme Cobra, pour n'avoir pas vérifié les

33. La Cour Suprême, à notre avis, a pris là une position très nette.

34. *Op. cit.*, à la p. 10.

données du propriétaire. En d'autres termes, tous les juges de la Cour d'Appel sont d'accord pour affirmer l'obligation de vérification, les uns en concluant que la non-observance de cette obligation entraîne responsabilité partielle et l'autre affirmant que la conséquence est le rejet total de la défense des entrepreneurs. En droit, je le dis avec respect, je ne vois pas que ce devoir de vérification existe dans les circonstances de ce dossier. Il suffit de rappeler l'expertise du propriétaire, expertise qui découle de nombreux facteurs se rattachant tous à la préparation lointaine et prochaine des plans et devis d'une structure comme celle dont il est ici question ».

La Cour Suprême exonère donc de toute responsabilité Foundation de même que Davie.

2.2. La critique des différentes décisions

2.2.1. Les différents points de droit à analyser

Il est évident qu'un pareil dossier où les incidents juridiques ont été très nombreux, où les parties en cause ont eu comme nous le disions précédemment « l'humeur belliqueuse » ne peut faire autrement que susciter un très grand nombre de questions de droit. Qu'il s'agisse par exemple, comme l'a bien analysé le juge Lesage en première instance, de la question de savoir si les lettres des ingénieurs accordant l'extension de délais, lettres écrites plus de cinq ans après la fin des travaux pouvaient avoir une certaine importance ou pouvaient même être admises en preuve, qu'il s'agisse aussi de l'importance à accorder à certains témoignages, notamment ceux des ingénieurs qui ont été mis hors du chantier par Cargill Grain et qui ne pouvaient donc faire autrement qu'avoir une certaine animosité à son égard, qu'il s'agisse de l'interprétation des différentes clauses des nombreux contrats, notamment les clauses relatives aux extensions de délais ou qu'il s'agisse enfin de l'interaction de chacune des parties entre elles, il est évident que tous ces points mériteraient en eux-mêmes d'être analysés comme mériterait aussi d'être regardée la question de la responsabilité solidaire ou de l'obligation *in solidum*. Nous ne pouvons malheureusement pas dans le cadre de ce texte nous permettre d'analyser le bien-fondé des décisions de chacun des tribunaux sur toutes ces questions de droit : aussi, à côté des questions que nous avons déjà énumérées et à côté d'autres points de droit qui se sont soulevés tant en première instance qu'en appel et même en Cour Suprême, nous préférons n'en retenir qu'un qui à notre sens est le point fondamental de tout le débat, c'est-à-dire celui de la très grande

expertise du propriétaire comme quatrième moyen de faire tomber la présomption de responsabilité qui pèse sur l'entrepreneur et sur l'architecte.

2.2.2. L'expertise du propriétaire : question fondamentale dans tout le débat

Il est évident ici que cette question s'est principalement posée pour la Cour Suprême. Nous reprendrons donc en fait un peu le cheminement que celle-ci a suivi, c'est-à-dire que nous tenterons de voir si effectivement le *Code civil* dans son article 1688 permet cette cause d'exonération et, partant de là, nous serons alors en mesure de dire si la Cour Suprême a rendu une décision motivée, non pas quant aux faits soumis en l'espèce mais quant à la portée réelle de l'article 1688.

Pour ce faire, nous regardons comme elle d'une part, le droit québécois en la matière et, d'autre part, le droit français dont les codificateurs disent s'être inspirés pour la rédaction de ce texte.

2.2.2.1. Le droit québécois en la matière

Si nous reprenons le rapport des codificateurs lui-même, nous constatons qu'ils énoncent dans un article 76 : « Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement » et ils donnent comme référence à cet article 76³⁵ : Pothier, louage Nos. 425, 426 de même que l'arrêt *Brown vs Laurie* arrêt rendu en 1851 au Québec et ils citent également le *Code Napoléon* aux articles 1792 et 2270. Il appert donc en effet que les codificateurs se sont donc inspirés effectivement du droit français.

Delorimier³⁶ cite un commentaire assez long de l'article 1688, reprenant effectivement le *Code Napoléon* de même que les différents auteurs français dont les codificateurs disent s'être inspirés. On ne trouve nulle part dans ces différents textes les modes d'exonération qui sont ouverts aux entrepreneurs ou aux architectes ou si l'on préfère la façon dont ils peuvent faire tomber la présomption de responsabilité. Notons

35. *Code civil du Bas-Canada*, Tome II, quatrième et cinquième rapports, Québec, Desbarats, 1865, aux pages 98 et 99.

36. Chs C. DE LORIMIER, *Bibliothèque du Code civil du Québec*, Vol. XIII, Montréal, CADIEUX & DEROME, 1885, aux pages 475 à 483.

tout simplement un extrait de Bourjon que les codificateurs citent comme référence :

L'ouvrier n'est pas déchargé de cette garantie, quoique son ouvrage fut conforme au plan, qui ne peut être sur ce valable excuse pour lui, parce que, quoiqu'ils doivent travailler au gré du propriétaire, c'est toujours une clause tacite de tout devis et marché, et clause de droit, que l'ouvrage sera bon et conforme aux règles de l'art; c'est à ces règles qu'il doit toujours rapporter l'exécution du plan : la conformité des ouvrages avec le plan ne peut donc donner aucune atteinte à cette garantie; de là naît cette conséquence que du devis et marché il résulte toujours et de droit, une garantie que l'ouvrage sera bon, loyal et marchand, et conforme aux règles de l'art, et ce, indépendamment du plan.³⁷

Par ailleurs, dans l'arrêt *Brown vs Laurie*³⁸ il fut jugé que « le constructeur est le responsable des vices du sol, nonobstant qu'il se soit engagé à suivre certains plans et devis sous la direction d'un architecte employé par le propriétaire ». Dans cette affaire, le propriétaire avait contracté directement avec le constructeur qui s'était obligé à suivre les plans d'un architecte et par là était devenu responsable vis-à-vis propriétaire, ce qui selon le tribunal n'empêche pas l'architecte d'être responsable conjointement et solidairement avec le constructeur, car tous deux devaient connaître leur art et le propriétaire qui voulait bâtir n'était pas censé connaître si le sol était de nature à supporter les fondations. Dans ce cas, le vice du sol fut clairement prouvé et la responsabilité du constructeur retenue. Il peut être intéressant de noter l'opinion du juge Panet qui s'exprime dans ces termes :

Pour ma part j'irais même plus loin que l'Honorable Président de la Cour; son opinion est basée sur le fait que la perte était la conséquence du vice du sol. Selon moi cette preuve n'était pas nécessaire, et le constructeur est responsable de tous les vices qui peuvent se rencontrer, s'il ne prouve pas qu'ils proviennent de force majeure ou de faits mêmes du propriétaire. Ici l'entrepreneur n'a pas pris les précautions nécessaires et il est conséquemment responsable.³⁹

Nous voyons donc finalement qu'en droit québécois, il n'est aucunement fait mention dans le rapport des codificateurs et les textes auxquels celui-ci se réfère de la possibilité pour l'entrepreneur et l'architecte de faire tomber la présomption de responsabilité qui pèse sur eux en invoquant la très grande expertise du propriétaire. Il faut en fait s'en remettre à la doctrine qui a d'ailleurs été longuement examinée par la Cour d'Appel⁴⁰ et plus particulièrement à un article publié par Monsieur

37. Bourjon liv. 6, tit. 2, ch. 9, n° 7 et 5. p. 465.

38. *Brown vs Laurie*, supra, note 26.

39. *Id.*, p. 69.

40. Décision de la Cour d'Appel, notes intégrales du juge Gagnon aux pp. 55 et suivantes.

John W. Durnford⁴¹ qui affirme qu'en France : « An owner who ranks as an expert as high or higher than the builder, will have no recourse against the builder on the ground of perishing where he has part taken in the work in such a way that his contribution has resulted in the stability of the building being compromised ».

Comme le note d'ailleurs la Cour d'Appel, Me Durnford dans son article reconnaît que jamais au Québec ce principe n'a encore été appliqué; il en recherche les fondements qui seraient selon lui la protection du propriétaire et l'intérêt public et il affirme :

What will be the effect on the foregoing protection to the public if the owner who is an expert has denied his recourse on the article 1688 against the builder where his own interference in the work has brought about the perishing ? [. . .] The answer may well be that it is the courts and the writers that have brought about the dilemma that arises from the application of article 1688 in their efforts to safeguard the interest of unfortunate owners of buildings. They have used public order as a weapon with which to render more absolute the obligations of the builder and architect vis à vis the owner. On the other hand, while they have been anxious to protect owners from incompetent builders, they have not wanted, and rightly so, to saddle builders with making good losses resulting from the perishing of building caused by the owners themselves. Accordingly, the element of public order has not been entirely consistently applied. In view of the foregoing, it is submitted that it will be reasonable for the Court to refuse to hold the builder liable where the perishing is due to the fault of the expert owner who interferes with or takes part in the construction.⁴²

Il convient donc de dire qu'en droit québécois jusqu'à la présente affaire que nous étudions les seules opinions en ce sens qui reconnaissent ce mode d'exonération pour l'entrepreneur et l'architecte se retrouvaient dans la doctrine.

2.2.2.2. Le droit français en la matière

Un des auteurs français qui en premier ait reconnu la très grande expertise du propriétaire comme moyen de faire tomber la présomption de responsabilité qui pèse sur l'architecte et l'entrepreneur est Pélissier.⁴³ Il affirme en effet :

Toutefois, il en serait différemment si le propriétaire avait lui-même des connaissances spéciales égales ou supérieures à celle de l'architecte ou de l'entrepreneur, connaissances dont le propriétaire est toujours présumé être

41. JOHN DURNFORD, « The liability of the builder, architect and engineer for perishing and other defects of construction ». (1967) *R.J.T.* p. 161, aux pp. 184 et suivantes.

42. *Ibidem.*

43. L.E. PELISSIER, *Traité théorique et pratique de la responsabilité des architectes et des entrepreneurs*, (1891), pp. 71-73, cité par J. DURNFORD, *supra*, p. 170.

dépourvu. Il en serait encore différemment si le propriétaire, quoiqu'ignorant ces règles spéciales, avait été averti des conséquences qu'il aurait à supporter à raison de certaines dispositions qu'il adopterait, pourvu cependant que l'intérêt privé du propriétaire fut seul atteint, sans compromettre l'intérêt public ou la sécurité des personnes.⁴⁴

Il ne nous appartient pas ici d'analyser dans son ensemble le droit français. Si nous regardons cependant quelques auteurs, nous nous apercevons que la doctrine française n'est quand même pas unanime sur la question. Notamment, Planiol et Ripert⁴⁵ affirment :

« Mais la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur disparaît ou est réduite au cas de faute du propriétaire. La question se pose quand il a lui-même établi un plan défectueux d'où provient le vice de l'édifice. Il est alors du devoir de l'architecte et de l'entrepreneur d'avertir le propriétaire du risque qu'il court. S'ils ne l'ont pas fait, ils sont responsables. Il en est de même pour l'immixtion qu'ils tolèrent de la part du propriétaire dans l'exécution des travaux. Le constructeur ne peut donc pas se décharger de toute responsabilité en alléguant qu'il n'a fait que suivre les plans et les instructions du propriétaire à moins que celui-ci ait lui-même la qualité d'architecte. Y-a-t-il lieu du moins de partager la responsabilité entre le propriétaire qui s'est immiscé dans la direction des travaux et l'entrepreneur ? Les tribunaux ne l'admettent pas toujours, et le constructeur peut être déclaré également responsable, nonobstant l'immixtion du propriétaire dans les plans ou dans les travaux. Certaines décisions sont moins sévères et acceptent le partage et la responsabilité. Cette dernière tendance se manifeste particulièrement en matière de travaux publics où certains arrêts admettent que l'ingérence de l'Administration dans les travaux peut avoir pour conséquence de diminuer ou même de supprimer la responsabilité des entrepreneurs qui ont pris soin de signaler les inconvénients résultant des ordres qui leur étaient donnés.

Pour leur part Aubry et Rau estiment que :

Les architectes et entrepreneurs ne peuvent invoquer pour excuse ni le fait d'avoir prévenu le propriétaire des vices du sol ou des dangers de la construction, ni même la circonstance que la construction aurait été faite sur un plan présenté par le propriétaire, d'après ses indications et avec des matériaux fournis par lui. Il est toutefois autrement quand le propriétaire, notoirement expert en matière de bâtiments, a lui-même dressé les plans, établi les devis et dirigé les travaux.⁴⁶

Aubry et Rau réfèrent notamment à deux décisions, l'une de 1896 et l'autre de 1944.

Il convient donc de mentionner que ce mode d'exonération qui tient à la très grande expertise et à l'immixtion du propriétaire dans les travaux

44. *Ibid.*

45. PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, tome XI, Paris, L.G.D.J., 1954, aux pp. 200 et 201.

46. AUBRY et RAU, *Droit civil français*, par Paul ESMEIN, Vol. 5 1952, 6^e éd., Paris, éditions techniques S.A., 1952, p. 410.

demandés à un entrepreneur ou à un architecte, étaient, jusqu'à l'arrêt de la Cour Suprême, reconnus uniquement en droit québécois par la doctrine et que les positions du droit français en la matière sont, sur la question, partagées. Nous pensons, pour notre part, que cette référence au droit français ne peut avoir une quelconque valeur qu'en raison des faits de chacune des espèces et n'a pas force elle-même puisque ce sont les auteurs qui, postérieurement au *Code Napoléon*, ont parfois étendu la portée de cet article pour couvrir cette hypothèse. Le droit français n'a donc ici que simple valeur de doctrine et la question reste posée. La Cour Suprême pouvait-elle comme elle l'a fait reconnaître ce mode d'exonération pour les différents entrepreneurs en cause ? Afin de répondre à cette question, nous traiterons donc de deux points : d'une part les faits eux-mêmes de l'espèce et d'autre part le principe général que l'on peut tirer de ceux-ci.

3. La portée de la décision de la Cour Suprême du Canada

3.1. Le rappel des faits de l'espèce

Nous avons très longuement analysé les faits au début de ce commentaire; nous n'y reviendrons donc que très peu. Qu'il soit suffisant de mentionner deux facteurs qui ont amené la Cour Suprême à rendre pareille décision : d'une part l'immixtion du propriétaire dans les travaux des entrepreneurs et, en deuxième lieu, la très grande compétence ou la très grande expertise des propriétaires eux-mêmes.

Sur la question de l'immixtion, la Cour Suprême a fait mention comme d'ailleurs les tribunaux de première instance et d'Appel; il s'agit en fait du remplacement des ingénieurs Howe par le préposé du propriétaire qui est venu lui-même à plusieurs reprises vérifier les travaux, voir à la modification des plans, et finalement « interférer » avec le travail des entrepreneurs. Qu'il nous soit permis d'ailleurs de regretter comme le fait la Cour Suprême⁴⁷ que l'action dirigée par Cargill contre les ingénieurs Howe n'ait pas été jointe au présent dossier. En effet, à tout moment, l'action des ingénieurs Howe revient sans que le tribunal ne puisse prononcer sur eux quelque conclusion que ce soit.

Par ailleurs, la Cour Suprême note à plusieurs reprises jusqu'à quel point non seulement le propriétaire s'était immiscé dans les travaux mais encore était-il un propriétaire particulièrement avisé et ce, compte tenu que les tours marines que l'on voulait ainsi installer à Baie Comeau

47. Décision de la Cour Supérieure, *op. cit.*, note 1.

étaient des tours qui étaient une conception originale de Cargill, que l'une de ces tours était déjà en opération aux États-Unis et qu'en conséquence il s'agissait d'un modèle tout à fait nouveau puisque les murs construits en gradin à un angle ne dépassant que légèrement la moitié de l'angle droit constituaient en même temps le plafond et qu'ils étaient supportés par des arches d'un dessin particulier. Au reste la Cour Suprême s'empresse de noter qu'à Port Cargill où existait pareille installation, cette dernière avait été fabriquée par la compagnie elle-même avec l'aide partielle d'ingénieurs conseils. Tous les juges de la Cour d'Appel avaient d'ailleurs été d'accord pour affirmer que ce concept avait été imposé par Cargill à ses ingénieurs conseils Howe.

La Cour Suprême du Canada en regard des faits qui lui sont soumis retient plutôt la question de la très grande expertise du propriétaire :

Nous sommes carrément devant un cas où le concept est celui du propriétaire et où les plans de base ont été conçus par le propriétaire qui les a remis à l'ingénieur, accompagnés de données théoriques et de calculs fondés sur des recherches que poursuivait Cargill depuis des années, sur son expérience à Port Cargill et sur des tests faits à cet endroit. C'est dans ce contexte qu'il s'agit de déterminer la responsabilité de chacune des parties.⁴⁸

La Cour Suprême, suite à la longue preuve dont nous avons déjà beaucoup parlé, a donc exonéré chacune des parties s'appuyant sur la très grande expérience du propriétaire.

3.2. La portée du principe énoncé par la Cour Suprême du Canada

Il convient tout d'abord de dire qu'à notre sens il s'agit là d'un concept nouveau et nous ne sommes pas loin de penser que la Cour Suprême a plus qu'interprété l'article 1688 du *Code civil*, qu'elle lui a donné une extension beaucoup plus grande que celle prévue par les codificateurs; par son interprétation très libérale de l'article 1688 C.C., la Cour Suprême du Canada a, selon nous, davantage créé le droit qu'elle n'a appliqué un texte de loi au sens strict.

Convient-il pour autant de mettre en doute la valeur de sa décision ? Il est extrêmement important que le plus haut tribunal puisse faire évoluer le droit en donnant la portée la plus large possible à des concepts ou à des articles rédigés depuis fort longtemps.

Sur le plan du droit strict, nous pouvons nous permettre de nous interroger sur la valeur juridique de la décision de la Cour Suprême. En effet, rien dans les textes ne permet d'accorder à l'entrepreneur et à

48. Décision de la Cour Suprême, *op. cit.*, note 1, à la p. 3.

l'architecte la possibilité de faire tomber la présomption de responsabilité en invoquant l'immixtion du propriétaire ou sa très grande compétence. C'est là une construction des tribunaux français qui d'ailleurs ne sont pas absolument unanimes; par ailleurs il ne s'agissait, jusqu'à l'arrêt Cargill, que d'opinions doctrinales qui étaient ici énoncées au Québec à ce sujet.

Nous pensons cependant qu'il s'agit dans l'affaire Cargill de faits qui sont tout à fait exceptionnels, ainsi que nous avons eu longuement l'occasion de l'expliquer, et que la défense d'immixtion ou de très grande compétence de l'architecte ou de l'ingénieur ne pourrait pas être invoquée fréquemment mais pourrait être retenue dans des cas similaires à celui envisagé par la Cour Suprême du Canada. En résumé, le principe énoncé par la Cour Suprême doit recevoir la portée la plus générale et la plus large possible, c'est-à-dire que l'immixtion, ou la très grande compétence du propriétaire devra être prouvée d'une manière aussi forte qu'elle l'a été dans cette affaire. Autrement la présomption de responsabilité devrait, selon nous, garder toute sa force et ne pourrait être combattue que par les moyens traditionnellement offerts aux architectes et aux entrepreneurs, soit le cas fortuit ou la force majeure, la faute du propriétaire, le fait d'un tiers.

Nous ne pouvons cependant blâmer la Cour Suprême d'avoir ainsi ouvert l'article 1688 C.C. Il est en effet des cas exceptionnels, et nous sommes en présence d'un de ceux-là, où la recherche de la solution juridique doit s'appuyer sur la recherche d'une solution qui soit équitable et qui surtout tienne compte du déroulement de tous les faits de l'espèce.